



# Manuel Asile et retour

## Article B7 La protection juridique dans la procédure d'asile

### Synthèse

Un des objectifs essentiels de la révision de la loi sur l'asile visant l'accélération des procédures est de raccourcir la durée de la procédure d'asile, de façon équitable et dans le respect des règles de l'État de droit. À titre de mesure d'accompagnement, une protection juridique gratuite est dès lors accordée à tous les requérants d'asile.

Les requérants d'asile ont droit, dès le premier jour, à des conseils gratuits sur la procédure d'asile, en particulier sur leurs droits et leurs obligations pendant la procédure. Une représentation juridique est aussi mise gratuitement à leur disposition. Le représentant juridique participe à toutes les étapes déterminantes de la procédure, garantissant ainsi une protection juridique complète.

Cette protection juridique gratuite est assurée pendant le séjour des requérants d'asile dans les centres de la Confédération et pendant la procédure à l'aéroport. Dans la procédure étendue, les requérants peuvent s'adresser, là aussi gratuitement, à un bureau de conseil juridique de leur canton d'attribution pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile.

Le SEM mandate un ou plusieurs prestataires pour remplir les tâches de la protection juridique gratuite. Le choix des prestataires se fait dans le cadre d'un appel d'offres public. Pour la protection juridique dans la procédure étendue, le SEM mène à bien une procédure d'habilitation.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 La protection juridique dans la procédure d'asile .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1 Révision de loi sur l'asile .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.2 La protection juridique selon la loi sur l'asile révisée.....</b>	<b>5</b>
2.1.2.1 Une représentation juridique et un conseil gratuits .....	5
2.1.2.2 Naissance du rapport de représentation .....	5
2.1.2.3 Droit du requérant de renoncer à la représentation juridique.....	5
2.1.2.4 Clôture du mandat de représentation par le représentant juridique.....	6
2.1.2.5 Assurance de la qualité .....	6
<b>2.2 Mise en œuvre de la protection juridique dans la procédure d'asile.....</b>	<b>7</b>
2.2.1 La protection juridique selon l'ordonnance sur les phases de test .....	7
2.2.2 Mise en œuvre de la protection juridique dans la procédure d'asile accélérée, dans la procédure Dublin et dans la procédure à l'aéroport .....	7
2.2.3 Mise en œuvre de la protection juridique dans la procédure étendue .....	7
<b>2.3 Tâches du prestataire de la protection juridique .....</b>	<b>8</b>
2.3.1 Tâches du prestataire .....	8
2.3.2 Tâches de la protection juridique dans les centres de la Confédération.....	8
2.3.3 Tâches de la protection juridique dans la procédure à l'aéroport.....	9
2.3.4 Tâches de la protection juridique dans la procédure étendue .....	9
<b>2.4 L'assistance judiciaire gratuite et l'assistance judiciaire d'office gratuite .</b>	<b>10</b>
2.4.1 L'assistance judiciaire gratuite / l'assistance judiciaire d'office gratuite dans la procédure accélérée.....	10
2.4.2 L'assistance judiciaire gratuite / l'assistance judiciaire d'office gratuite dans la procédure étendue.....	10
2.4.3 Dépens.....	11
<b>Chapitre 3 Références et bibliographie complémentaires.....</b>	<b>12</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#) ; RS 142.31

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#)

[Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement](#)

[Commentaire relatif à la mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile,](#)  
mai 2018

[Message concernant la modification de la loi sur l'asile \(restructuration du domaine de l'asile\)](#)  
(FF 2014 7771)

[Message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile](#) (FF 2010 4035)

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(Cst.\)](#), RS 101

[Loi fédérale sur la procédure administrative \(PA\)](#), RS 172.021

[Ordonnance sur la réalisation de phases de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile](#) (ordonnance sur les phases de test, OTest), RS 142.318.1



## Chapitre 2 La protection juridique dans la procédure d'asile

### 2.1 Contexte

#### 2.1.1 Révision de loi sur l'asile

Dans son message du 26 mai 2010 concernant la modification de loi sur l'asile<sup>1</sup>, le Conseil fédéral a relevé la nécessité d'accélérer les procédures d'asile pour les rendre plus efficaces<sup>2</sup>. Sur mandat de la Commission des institutions politiques du Conseil des États, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a rédigé, pour la fin de mars 2011, un rapport sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile<sup>3</sup>. Le Conseil fédéral a ensuite chargé le DFJP d'approfondir les conséquences financières, organisationnelles, juridiques et politiques de la restructuration préconisée dans le rapport<sup>4</sup>. Un groupe de travail Confédération / cantons d'abord, puis un groupe de travail Restructuration (Confédération / cantons / villes et communes) ont été institués pour exécuter le mandat du Conseil fédéral et définir un plan de mise en œuvre<sup>5</sup>. Les rapports finaux de ces deux groupes de travail ont été adoptés respectivement le 29 octobre 2012 et le 18 février 2014, avant d'être définitivement approuvés lors des Conférences nationales sur l'asile du 21 janvier 2013, pour le premier, et du 28 mars 2014 pour le second<sup>6</sup>.

Pour concrétiser l'objectif de l'accélération des procédures, les membres des groupes ont décidé, d'un commun accord, que la majorité des demandes d'asile devaient à l'avenir être traitées et menées à leur terme dans des centres de la Confédération<sup>7</sup>. À titre de mesure d'accompagnement de l'accélération des procédures d'asile, les requérants d'asile se verront octroyer un droit à une protection juridique gratuite<sup>8</sup>.

Le 3 septembre 2014, se fondant sur ces deux rapports finaux, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la loi sur l'asile (restructuration du domaine de l'asile)<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> FF 2010 4035

<sup>2</sup> FF 2010 4035, 4036

<sup>3</sup> [DFJP, rapport sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile](#)

<sup>4</sup> FF 2014 7771, 7776

<sup>5</sup> FF 2014 7771, 7776, 7777

<sup>6</sup> [Déclaration commune de la Conférence sur l'asile du 21 janvier 2013, Déclaration commune de la Conférence sur l'asile du 28 mars 2014](#)

<sup>7</sup> [ODM, rapport final Groupe de travail Confédération / cantons](#), p. 5 ; [Groupe de travail Restructuration, rapport final](#), p. 23

<sup>8</sup> [ODM, rapport final Groupe de travail Confédération / cantons](#), p. 14

<sup>9</sup> FF 2014 7771



Les Chambres fédérales ont approuvé le projet de loi le 25 septembre 2015<sup>10</sup>. Lors du référendum du 5 juin 2016, la population a à son tour accepté les modifications de la loi sur l'asile (LAsi)<sup>11</sup>. Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> mars 2019 l'entrée en vigueur de la LAsi révisée<sup>12</sup>.

## **2.1.2 La protection juridique selon la loi sur l'asile révisée**

### *2.1.2.1 Une représentation juridique et un conseil gratuits*

Toutes les personnes dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération, à l'aéroport ou en procédure étendue ont droit, selon la LAsi révisée, à un conseil et à une représentation juridique gratuits<sup>13</sup>. Chargé d'assurer cette protection juridique, le SEM mandate un ou plusieurs prestataires pour accomplir ces tâches dans les centres de la Confédération et dans les aéroports<sup>14</sup>. Après l'attribution à un canton, les requérants d'asile peuvent s'adresser au bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution pour être conseillés ou représentés lors des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile<sup>15</sup>.

Le conseil gratuit dispensé dans les centres de la Confédération, à l'aéroport ou en procédure étendue a pour but d'informer les requérants de leurs droits et leurs obligations durant la procédure d'asile<sup>16</sup>, tandis que la représentation juridique gratuite doit permettre, comme son nom l'indique, aux intéressés de bénéficier d'une représentation en première instance.

### *2.1.2.2 Naissance du rapport de représentation*

La protection juridique est réglementée aux [art. 102f ss de la LAsi](#) révisée et aux [art. 52a ss de l'OA 1](#) révisée. Selon la loi sur l'asile, chaque requérant d'asile se voit accorder, sans qu'il en fasse la demande, une représentation juridique complète dès le début de la phase préparatoire. Compte tenu de la brièveté de la procédure et des délais de recours dans la procédure accélérée et dans la procédure Dublin, l'octroi de cette protection juridique s'impose d'un point de vue constitutionnel.

### *2.1.2.3 Droit du requérant de renoncer à la représentation juridique gratuite*

Les requérants d'asile peuvent renoncer à la représentation juridique gratuite à tout moment de la procédure<sup>17</sup>. Lorsque le requérant est un mineur non accompagné, il doit être capable de discernement pour pouvoir prendre une telle décision. Même s'il ne représente plus le mineur non accompagné, le représentant juridique initialement désigné assure une fonction de

<sup>10</sup> Le projet a été approuvé en vote final par 35 voix pour, 5 contre et 3 abstentions au Conseil des États et par 138 voix pour, 55 contre et une abstention au Conseil national. [Bulletin officiel, 14.063 Loi sur l'asile. Restructuration du domaine de l'asile](#)

<sup>11</sup> Les modifications apportées à la loi sur l'asile ont été acceptées par 66,8 % des votants : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/abstimmungen/aenderung-asylgesetz-beschleunigte-asylverfahren.html>

<sup>12</sup> <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2018/2018-06-080.html>

<sup>13</sup> [Art. 102f, al. 1, LAsi](#) ; [art. 52a, al. 1, OA 1](#)

<sup>14</sup> [Art. 102f, al. 2, LAsi](#)

<sup>15</sup> [Art. 102f, al. 1, LAsi](#) ; [art. 52f, OA 1](#)

<sup>16</sup> [Art. 102g LAsi](#) ; [art. 52b, al. 1, OA 1](#)

<sup>17</sup> [Art. 102h, al. 1, LAsi](#)



personne de confiance<sup>18</sup>. La désignation d'une personne de confiance est une mesure obligatoire : il s'agit d'une solution transitoire en vertu de la loi sur l'asile en attendant que soient ordonnées, le cas échéant, des mesures de protection des mineurs au sens du code civil<sup>19</sup>.

#### *2.1.2.4 Clôture du mandat de représentation par le représentant juridique*

Dans la procédure accélérée et la procédure Dublin, la représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision d'asile<sup>20</sup>. Cela signifie que la représentation gratuite du requérant d'asile s'étend aussi à une éventuelle procédure de recours contre une décision prise en procédure accélérée ou en procédure Dublin. La fonction de cette représentation juridique dans la procédure accélérée est de garantir le respect des règles de l'État de droit et du principe d'équité<sup>21</sup>. La représentation juridique gratuite ne peut dès lors prendre fin que lorsque le représentant juridique n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec<sup>22</sup>. Le représentant juridique doit informer sans tarder - *aussi rapidement que possible* après la notification de la décision de rejet de la demande d'asile<sup>23</sup> - le requérant de ce qu'il n'entend pas former de recours et de sa décision de mettre un terme au mandat de représentation. La communication rapide de l'absence de chances de succès d'un recours revêt une importance essentielle : en cas de fin du mandat de représentation, le requérant d'asile doit avoir la possibilité, malgré le bref délai dont il dispose, de former un recours, lui-même ou avec l'aide d'un représentant légal qu'il aura lui-même librement choisi<sup>24</sup>. Quand le représentant juridique désigné n'est pas disposé à interjeter recours parce que celui-ci serait voué à l'échec, il a néanmoins l'obligation d'informer le requérant des autres possibilités de conseil et de représentation juridique<sup>25</sup>.

#### *2.1.2.5 Assurance de la qualité*

Les prestataires des activités de protection juridique et les bureaux de conseil juridique habilités veillent à ce que la qualité nécessaire au déroulement de la procédure d'asile soit assurée, aussi bien sur le plan du conseil que sur celui de la représentation juridique<sup>26</sup>. En d'autres termes, les prestataires et les bureaux de conseil répondent de la qualité du travail de leurs collaborateurs.

Le SEM, en sa qualité de mandant, vérifie la qualité des prestations fournies et intervient s'il constate des manquements. L'indépendance du conseil et de la représentation doit cependant être garantie en toute circonstance<sup>27</sup>.

---

<sup>18</sup> [Art. 17, al. 3, let. A, LAsi](#)

<sup>19</sup> [TAF, arrêt D-5672/2014](#), 6 janvier 2016, consid. 5.4.3

<sup>20</sup> [Art. 102h, al. 3, LAsi](#)

<sup>21</sup> FF 2014 7771, 7819

<sup>22</sup> [Art. 102h, al. 4, LAsi](#)

<sup>23</sup> [Art. 102h, al. 4, LAsi](#)

<sup>24</sup> FF 2014 7771, 7819 s.

<sup>25</sup> [Art. 52e OA 1](#)

<sup>26</sup> [Art. 102i, al. 1, LAsi](#) ; [art. 52a, al. 2, OA 1](#)

<sup>27</sup> [Art. 52a, al. 1, OA 1](#)



## 2.2 Mise en œuvre de la protection juridique dans la procédure d'asile

### 2.2.1 La protection juridique selon l'ordonnance sur les phases de test

La protection juridique gratuite a été testée de 2014 à 2019 sur la base de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la réalisation de phases de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile (ordonnance sur les phases de test, OTest)<sup>28</sup> dans les centres pilotes de Zurich et de Suisse romande. Un appel d'offres a été mené conformément aux prescriptions légales régissant les marchés publics pour l'acquisition des prestations<sup>29</sup>. Pour le centre de Zurich, c'est une communauté de soumissionnaires emmenée par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) qui a obtenu le marché<sup>30</sup>. La communauté de soumissionnaires comptait, outre l'OSAR, le Centre bernois de conseil juridique pour personnes en détresse, l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière et l'Union Suisse des Comités d'Entraide Juive. Pour la Suisse romande, le SEM a mandaté Caritas<sup>31</sup>. Les mandats pour la fourniture de la protection juridique dans les centres pilotes de Zurich et de Suisse romande se sont poursuivis jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAsi révisée.

Le SEM a fait évaluer par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) la protection juridique – prestations de conseil et de représentation – assurée au centre pilote de Zurich<sup>32</sup>.

### 2.2.2 Mise en œuvre de la protection juridique dans la procédure d'asile accélérée, dans la procédure Dublin et dans la procédure à l'aéroport

Le 18 juin 2018, le SEM a publié un appel d'offres sur la plateforme des marchés publics [www.simap.ch](http://www.simap.ch)<sup>33</sup> pour les prestations de la protection juridique dans la procédure d'asile étendue, la procédure Dublin et la procédure à l'aéroport<sup>34</sup>. Le marché a été divisé en six lots, un pour chacune des six régions définies pour le domaine de l'asile.

### 2.2.3 Mise en œuvre de la protection juridique dans la procédure étendue

Conformément à la LAsi révisée, la protection juridique gratuite est aussi assurée dans la procédure étendue pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la

<sup>28</sup> [RS 142.318.1](#)

<sup>29</sup> Communiqué de presse ODM, 19 juillet 2013 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2013/2013-07-19.html> ; communiqué de presse SEM, 1<sup>er</sup> septembre 2017 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2017/2017-09-01.html>

<sup>30</sup> Communiqué de presse SEM, 6 novembre 2013 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2013/2013-11-06.html>

<sup>31</sup> Communiqué de presse SEM, 7 décembre 2017 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2017/2017-12-07.html>

<sup>32</sup> Communiqué de presse SEM, 14 mars 2016 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2016/2016-03-14.html>

<sup>33</sup> Communiqué de presse SEM, 18 juin 2018 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2018/2018-06-18.html>

<sup>34</sup> [Art. 102f, al. 2, LAsi](#) ; art. 52a OA 1



décision<sup>35</sup>. L'OA 1 révisée prévoit que ce sont les bureaux de conseil juridique du canton d'attribution qui sont chargés de fournir les prestations de conseil et de représentation<sup>36</sup>. Elle dispose en outre que le SEM mène une procédure d'habilitation pour accréditer les bureaux qui en font la demande<sup>37</sup>. Le SEM et les bureaux habilités concluent une convention qui fixe les tâches des bureaux et le montant de leur indemnité<sup>38</sup>.

## 2.3 Tâches du prestataire de la protection juridique

### 2.3.1 Tâches du prestataire

La LAsi<sup>39</sup> et l'OA 1<sup>40</sup> énumèrent les tâches du prestataire. Celles-ci comprennent notamment les activités suivantes :

- assurer, organiser et mettre en œuvre le conseil et la représentation juridique dans les centres de la Confédération et à l'aéroport ;
- veiller à la qualité du conseil et de la représentation juridique ;
- échanger régulièrement des informations avec le SEM à des fins, notamment, de coordination des activités et d'assurance qualité ;
- assurer de façon autonome une traduction pour que les acteurs de la protection juridique puissent s'entretenir avec les requérants d'asile ;
- assurer une coordination efficace avec les autres prestataires et bureaux de conseil juridique ;
- en cas d'attribution à la procédure étendue, indiquer au SEM si le représentant juridique désigné restera à la disposition du requérant concerné dans le cadre de la procédure étendue.

### 2.3.2 Tâches de la protection juridique dans les centres de la Confédération

Aux termes de la LAsi<sup>41</sup> et de l'OA 1<sup>42</sup> révisées, le conseil et la représentation juridique dans les centres de la Confédération remplissent notamment les tâches suivantes :

- informer et conseiller les requérants d'asile ;
- informer les requérants d'asile sur leurs chances de succès dans la procédure d'asile ;
- permettre la participation du représentant légal au premier entretien effectué dans la phase préparatoire et à l'audition sur les motifs d'asile ;
- prendre position sur le projet de décision négative dans la procédure accélérée ;
- communiquer la fin du mandat de représentation au requérant d'asile lorsque le représentant n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec ;

---

<sup>35</sup> [Art. 102/LAsi](#)

<sup>36</sup> [Art. 52f OA 1](#)

<sup>37</sup> [Art. 52j OA 1](#)

<sup>38</sup> Communiqué de presse SEM, 17 juillet 2018 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2018/2018-07-07.html>

<sup>39</sup> [Art. 102i/LAsi](#)

<sup>40</sup> [Art. 52a, 52f OA 1](#)

<sup>41</sup> [Art. 102h, 102j, 102k LAsi](#)

<sup>42</sup> [Art. 52e, 52f, 52g OA 1](#)





- informer le requérant d'asile des autres possibilités de conseil et de représentation juridique pour déposer un recours ;
- assurer la représentation juridique lors de la procédure de recours, en particulier par la rédaction d'un mémoire de recours ;
- défendre les intérêts de requérants d'asile mineurs non accompagnés en qualité de personne de confiance dans les centres de la Confédération et à l'aéroport ;
- en cas d'attribution à la procédure étendue, mener un entretien de départ avec le requérant afin de l'informer de la suite de la procédure d'asile et des possibilités de conseil et de représentation juridique dans le cadre de la procédure étendue ;
- en cas d'attribution à la procédure étendue, effectuer avec le requérant d'asile un entretien de départ dans lequel il est informé de la suite de la procédure et des possibilités de conseil ou de représentation dans le cadre de la procédure étendue.

### **2.3.3 Tâches de la protection juridique dans la procédure à l'aéroport**

Aux termes de l'OA 1 révisée<sup>43</sup>, le conseil et la représentation juridique dans la procédure à l'aéroport remplissent notamment les tâches suivantes :

- informer les requérants de leurs droits et de leurs obligations dans la procédure à l'aéroport ;
- communiquer la fin du mandat de représentation au requérant d'asile lorsque le représentant n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec ;
- participer à l'audition sommaire<sup>44</sup> ;
- assurer la représentation juridique lors de l'octroi du droit d'être entendu<sup>45</sup> ;
- prendre position sur le projet de décision négative<sup>46</sup>.

### **2.3.4 Tâches de la protection juridique dans la procédure étendue**

La LAsi<sup>47</sup> et l'OA 1<sup>48</sup> révisées disposent toutes deux que les requérants d'asile peuvent s'adresser gratuitement au représentant juridique désigné ou à un bureau de conseil juridique pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision. Cela signifie que la protection juridique, dans la procédure étendue, doit remplir notamment les tâches suivantes :

- assurer le conseil et la représentation juridique pendant les étapes déterminantes pour la décision ;
- échanger régulièrement des informations avec le SEM à des fins, notamment, de coordination des activités et d'assurance qualité.

---

<sup>43</sup> [Art. 52a ss OA 1](#)

<sup>44</sup> Selon [l'art. 22, al. 1, LAsi](#)

<sup>45</sup> Selon [l'art. 22, al. 4, LAsi](#)

<sup>46</sup> Selon [l'art. 52d OA 1](#)

<sup>47</sup> [Art. 102/LAsi](#)

<sup>48</sup> [Art. 52f ss OA 1](#)



## 2.4 L'assistance judiciaire gratuite et l'assistance judiciaire d'office gratuite

### 2.4.1 L'assistance judiciaire gratuite / l'assistance judiciaire d'office gratuite dans la procédure accélérée

Dans les procédures de recours contre des décisions rendues dans une procédure accélérée à l'endroit de requérants qui ont renoncé à une représentation juridique, l'assistance judiciaire gratuite peut être sollicitée pour la durée de la procédure de recours si le requérant est indigent et que le recours ne semble pas manifestement voué à l'échec. Il en va de même lorsque le représentant juridique désigné a renoncé à déposer un recours<sup>49</sup>.

Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire gratuite ne s'appliquent en revanche pas lorsque le requérant d'asile a utilisé, dans la procédure accélérée, les prestations de la représentation juridique gratuite<sup>50</sup>. En d'autres termes, en cas d'utilisation des prestations de la représentation juridique gratuite dans la procédure de première instance, les frais de la procédure de recours sont couverts par le forfait de la représentation judiciaire gratuite de la première instance et le requérant n'a pas droit à l'assistance judiciaire gratuite. Si le représentant juridique désigné pour la procédure de première instance n'est pas disposé à former un recours, le requérant peut en déposer un à ses frais.

En résumé, un requérant se voit accorder une représentation juridique gratuite simple dans une procédure de recours engagée à la suite d'une procédure d'asile accélérée close en première instance lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le requérant a renoncé à la représentation juridique gratuite pendant la procédure d'asile accélérée<sup>51</sup>.
- Le représentant désigné pour la représentation gratuite dans la procédure d'asile accélérée a renoncé à déposer un recours<sup>52</sup>.

Dans la procédure Dublin, le requérant n'a pas droit à l'assistance judiciaire simple même s'il avait renoncé à la représentation juridique gratuite. Dans ce cas, ce sont les dispositions de la Constitution et de la loi sur la procédure administrative régissant l'assistance judiciaire d'office qui s'appliquent<sup>53</sup>.

### 2.4.2 L'assistance judiciaire gratuite / l'assistance judiciaire d'office gratuite dans la procédure étendue

Lorsqu'une décision de non-entrée en matière ou une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi est rendue dans une procédure étendue<sup>54</sup>, le requérant peut faire une demande de représentation juridique gratuite<sup>55</sup>. L'assistance judiciaire gratuite simple est donc

<sup>49</sup> [Art. 102m, al. 4, LAsi](#)

<sup>50</sup> [Art. 102m LAsi](#) en relation avec [l'art. 102h LAsi](#)

<sup>51</sup> [Art. 102m, al. 4, LAsi](#) et [art. 102h, al. 1, LAsi](#)

<sup>52</sup> [Art. 102m, al. 4, LAsi](#) et [art. 102h, al. 4, LAsi](#)

<sup>53</sup> [Art. 29, al. 3, Cst.](#) et [art. 65, al. 1 et 2, PA](#)

<sup>54</sup> [Art. 31a](#) et [art. 44 LAsi](#)

<sup>55</sup> [Art. 102m, al. 1, let. A, LAsi](#)



aussi accessible aux personnes dont la demande d'asile est traitée en procédure étendue dès lors qu'elle ne disposent pas de ressources suffisantes et que leurs conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec<sup>56</sup>.

### **2.4.3 Dépens**

En cas de recours dans le cadre de la procédure d'asile accélérée ou de la procédure Dublin, le requérant n'a pas à supporter de dépens du fait de la représentation juridique gratuite qui lui est accordée. Pour la même raison, il ne peut pas non plus prétendre à une indemnité<sup>57</sup>. En revanche, les personnes dont la demande a fait l'objet d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin et qui renoncent à une représentation juridique gratuite doivent supporter les frais de procédure selon les règles générales de la procédure fédérale lorsqu'elles succombent. Si elles obtiennent gain de cause, elles peuvent prétendre à des dépens. Il en va de même lorsque le représentant légal désigné renonce à déposer un recours.

---

<sup>56</sup> [Art. 65 PA](#)

<sup>57</sup> [Art. 65 PA](#) et [art. 111a<sup>ter</sup> LAsi](#)



## Chapitre 3 Références et bibliographie complémentaires

Bucher Martin / Schönborn Nora, 2016 : *Rechtsschutz im Testbetrieb*, in: Schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und -Praxis (ASYL), 2/16 p. 9 ss

Caroni Martina / Scheiber Nicole, 2015 : *Gutachten im Auftrag der Demokratischen Juristinnen und Juristen Schweiz (DJS-JDS) betreffend rechtliche Fragestellungen im Zusammenhang mit der Neustrukturierung im Asylbereich und der Beschleunigung im Asylverfahren*, Lucerne

Egger, Dreher & Partner AG, 2015 : *Evaluation de la phase de test – Analyse sous l'angle de la gestion des processus (mandat 2)*

Interface, 2015 : *Evaluation de la phase de test asile – mandat 3, Rapport final à l'intention du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)*, Lucerne

Kälin Walter / Frei Nula, 2015: *Gutachten zum Rechtscharakter der Rechtsvertretung in der Testphase, Mandat 4 Rechtsschutz: Beratung und Rechtsvertretung*, Berne

McKinsey&Company, 2015 : *Evaluation de la phase de test, rapport final mandat 1, Rentabilité économique de la restructuration du domaine de l'asile*, Berne

Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 2015 : *Evaluation externe de la phase de test relative à la restructuration du domaine de l'asile, mandat 4, Protection juridique : conseil et représentation juridiques, rapport final*, Berne

Stern Joachim, 2013 : *Kostenloser Rechtsbeistand für Asylsuchende in der Schweiz – Rechtspraxis, Rechtsgrundlagen, Potentiale und Perspektiven*, in : Schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und -Praxis (ASYL), 2/13 p. 3 ss

Wäckerle Matthias, 2015 : *Der Rechtsschutz im Testphasenverfahren*, in : Schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und -Praxis (ASYL), 2/15 p. 12 ss

Wetli Dominique, 2016 : *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, in : Schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und -Praxis (ASYL), 2/16 p. 15 ss